

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Ministère délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Economie et des Finances

ARRETE N° 411 DU 22 NOV. 2006 2006
Portant modification du Droit Unique de Sortie (DUS) sur les
fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de
l'Economie et des Finances

l'ordonnance n°2000-583 du 17 Août 2000 fixant les
objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de
commercialisation du café et du cacao telle que modifiée
par les ordonnances n°2001-46 du 31 Janvier 2001 et
n°2001-666 du 24 Octobre 2001 ;

l'ordonnance n°99-587 du 13 octobre 1999 relative à la
taxe d'enregistrement et au droit unique de sortie en
matière de café et de cacao pour la campagne 1999-2000 ;

Vu le décret n°99-42 du 20 janvier 1999 fixant les modalités
de commercialisation du café et du cacao ;

le décret n°2006-306 du 16 septembre 2006 portant
nomination du Premier Ministre;

le décret n°2006-307 du 16 septembre 2006 portant
nomination des membres du Gouvernement;

le décret n°2006-310 du 11 octobre 2006 portant
attributions des membres du Gouvernement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le droit unique de sortie s'applique sur toutes
les fèves exportables de cacao. L'exportation des fèves de
cacao dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100
grammes est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité
de Régulation du Café et du Cacao.

Article 2 : Le droit unique de sortie sur les produits dérivés du cacao est déterminé à partir d'un pourcentage de matières grasses (MG) dans les produits transformés et prend en compte une participation de l'Etat Ivoirien à l'effort d'industrialisation.

Article 3 : La teneur en matière grasse des produits dérivés du cacao s'établit comme suit :

- Masse : 55 % de MG
- Beurre : 100 % de MG
- Tourteau : 10 % de MG

Article 4 : Le droit unique de sortie (DUS) sur les fèves de cacao et ses produits dérivés est fixé comme suit :

Position Tarifaire	Désignation	DUS FCFA/KN
18 01 00 11 00	Cacao brut supérieur	220
18 01 00 12 00	Cacao brut courant	220
18 01 00 18 00	Cacao brut autre	220
18 01 00 19 00	Cacao torréfié	220
18 01 00 20 00	Brisures de fèves de cacao brutes ou torréfiées	210
18 02 00 00 10	Tourteaux de cacao	105
18 03 10 00 00	Pâte de cacao non dégraissée	210
18 03 20 00 00	Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée	210
18 04 00 00 20	Beurre naturel de cacao	210
18 04 00 00 90	Autre beurre de cacao et cacao désodorisé	210
18 05 00 90 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	105
18 06 10 00 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	105
18 06 20 00 00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	160

Article 5 : Une note circulaire précisera les taux de conversion à utiliser pour les produits transformés lors du paiement des taxes et redevances.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au DUS sur les fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

22 NOV. 2006

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Economie et des Finances



CHARLES BIBY KOFFI

Ampliations :

Cabinet du Premier Ministre
MINAGRI
MIPSP
MINCOM
D.G. Douanes
ARCC
BCC
FRC
Chambre Nationale d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
GEPEX
UNOCC
UCOOPEXCI
Autres Exportateurs
JORCI